

Plus de coupures de gaz à Bruxelles ?

La
Coordination
Gaz-
Electricité-Eau
de Bruxelles.
Tél :
02-675.43.74
et
02-673.43.31.

Une Ordonnance établissant des mesures de prévention des coupures de fourniture de gaz à usage domestique a été votée au Parlement bruxellois, le vendredi 26.2.99, à l'unanimité. Cette fois, nous avons l'illusion que le problème des coupures est réglé, alors qu'elles restent possibles.

Si la Coordination Gaz-Electricité-Eau (G.E.E) de Bruxelles salue les efforts du législateur en la matière, dans les limites que lui confèrent ses compétences régionales, elle s'interroge entre autre sur les modalités concrètes d'application d'un arbitrage judiciaire via le règlement collectif des dettes, et sur son impact effectif auprès des consommateurs en difficulté.

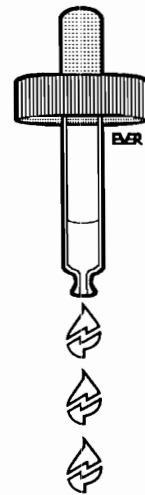
Certes, l'Ordonnance comporte un élément tout à fait positif : elle interdit toute coupure de gaz entre le 1^{er} novembre et le 31 mars, sauf pour des raisons de sécurité. Voilà donc ce qui n'avait été qu'une « recommandation », portée à cinq mois et hissée au rang de loi régionale. Positive aussi, la décision de procéder d'ici un an à une évaluation de l'application de l'Ordonnance.

La Coordination G.E.E. constate cependant que ces mesures sociales, certes non négligeables, ne constituent nullement UN DROIT à se chauffer et à s'éclairer, droit qu'elle revendique depuis 1983.

La Coordination G.E.E. revendique, pour ouvrir ce DROIT :

- un cadre législatif fédéral ;
- une réforme tarifaire globale ;
- une diminution de la T.V.A. ;
- la constitution d'une assurance « couverture du risque pour factures impayées » souscrite par les producteurs ;
- une réelle protection des consommateurs captifs (particuliers et P.M.E.) lors de la transposition en droit belge en matière de libéralisation de l'électricité et du gaz.

La Coordination et ses partenaires maintiennent une vigilance active.



Texte adopté par la commission, Conseil Régional Bruxellois,
le 26.6.99 (A-273/3 - 98/99)

Intitulé

Projet d'ordonnance établissant des mesures de prévention
des coupures de fourniture de gaz à usage domestique

Article 1er

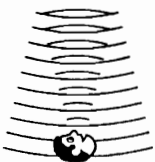
Cette ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Article 2

Pour l'application de la présente ordonnance, il faut entendre par :

1. Coupure : opération par laquelle le distributeur suspend la fourniture de gaz en raison du dépassement des délais de paiement par l'abonné mis en défaut, comme indiqué dans les conditions générales pour la fourniture de gaz.
2. Abonné : la personne physique au nom de qui un compteur a été ouvert pour la fourniture de gaz à sa résidence principale, pour un usage domestique.

Echos...



Article 3

La consommation de gaz fait l'objet d'une facturation propre par le distributeur chaque fois que l'abonné le demande.

Article 4

Dès qu'il reçoit la décision d'admissibilité d'une demande de règlement collectif de dettes d'un abonné prévue par la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré de biens saisis, le distributeur ne peut plus procéder à la coupure chez cet abonné.

Cette interdiction prend fin au rejet, au terme ou à la révocation du règlement collectif de dettes de l'abonné.

Cette interdiction cesse également si l'abonné dépasse les délais de paiement des factures relatives à la consommation de gaz pour une période postérieure à la date de la requête visée à l'article 1674/4 § 1er du Code judiciaire.

Article 5

Sauf dans les cas prévus à l'article 4, si dans les dix jours de l'envoi de la mise en demeure prévue par les conditions de fourniture du distributeur l'abonné reste en défaut de paiement, le distributeur transmet au Centre Public d'Aide Sociale (CPAS) de la commune où l'abonné a son point de fourniture de gaz, le nom et l'adresse de cet abonné.

La mise en demeure comporte le texte de la présente disposition et informe l'abonné qu'il peut refuser que son nom soit communiqué au Centre Public d'Aide Sociale.

Si, au plus tard quarante cinq jours après la transmission du nom de l'abonné au Centre Public d'Aide Sociale, ce dernier n'a pas fait savoir au distributeur que cet abonné bénéficie d'une aide sociale par le Conseil de l'Aide Sociale ou n'a pas transmis au distributeur une proposition de plan de paiement, contresignée pour accord par l'abonné, le distributeur peut procéder à la coupure.

Si un abonné ne respecte pas un plan de paiement sur lequel il a marqué son accord, le distributeur peut procéder à la coupure quinze jours après une mise en demeure écrite.

Article 6

Le Gouvernement crée un Fonds d'assistance en matière de coupures de fourniture de gaz couvrant les frais exposés par les Centres Publics d'Aide Sociale pour l'application de l'article 5 de la présente ordonnance. Les distributeurs versent chaque année une contribution à ce fonds d'assistance, afin d'en assurer l'équilibre.

Ce Fonds d'assistance rembourse au Centre Public d'Aide Sociale un montant forfaitaire de 4.000 francs belges (99,16 Euro), indexé annuellement à dater de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, chaque fois que le Centre Public d'Aide Sociale transmet au distributeur l'information selon laquelle l'abonné bénéficie d'une aide sociale ou la proposition de plan de paiement visée à l'article 5 ou encore l'information selon laquelle l'abonné justifie ou non d'un état de nécessité sociale.

Le Fonds d'assistance est géré par les distributeurs sous le contrôle du Gouvernement qui en approuve les statuts.

Article 7

Aucune coupure ne peut avoir lieu, sauf pour raisons de sécurité, entre le premier novembre et le 31 mars.

Article 8

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur Belge.

Elle fera l'objet d'un rapport du gouvernement au Conseil de la région de Bruxelles-Capitale un an après son entrée en vigueur.

